

**Crowe**

**Avvens Audit**

Immeuble le Saphir

14, quai du Commerce

69009 LYON

**S3C Gestion**

51, rue Deleuvre

69004 LYON

# **ROCTOOL**

**S.A. au capital de 1 360 237,20 €**

**Savoie Technolac**

**73370 LE BOURGET DU LAC**

**R.C.S. Chambéry : 433 278 363**

## **Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions règlementées**

**Assemblée Générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2024**

**AVVENS AUDIT**

14, Quai du Commerce – 69009 Lyon - France  
SA commissariat aux comptes  
Capital de 150.000 € - RCS LYON 305 446 577

**S3C GESTION**

51 rue Deleuvre - 69004 Lyon - France  
SARL  
RCS LYON 483 532 297

# **ROCTOOL**

**S.A. au capital de 1 360 237,20 €**

**Savoie Technolac**

**73370 LE BOURGET DU LAC**

**R.C.S. Chambéry : 433 278 363**

A l'Assemblée Générale de la société ROCTOOL,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions règlementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## I. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice.

En application des articles L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

#### ➤ Avec la société ROCTOOL - Mandat de conseil

Personne concernée : Monsieur Jean-Marie DEMAUTIS  
Président du Conseil d'Administration de ROCTOOL

#### Nature et objet :

Votre société a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 12 mois un mandat de Conseil par lequel Monsieur Jean-Marie DEMAUTIS pourra apporter les prestations suivantes :

- le conseil consistant à suivre le compte de résultat et les éléments financiers demandés lors du Conseil d'Administration,
- le support par des déplacements ponctuels sur les zones géographiques de ROCTOOL,
- les rapports et synthèse comprenant l'information régulière de la société ROCTOOL sur les missions du mandataire.

Le contrat prévoit une rémunération de 3 500 euros hors taxes par mois.

#### Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le montant comptabilisé s'élève à 42 000 euros hors taxes.

#### Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

## II. Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL SA, ROCTOOL INC, les clients finaux VAUPELL et DEKKO - Convention tripartite sur l'autorisation de la technologie ROCTOOL**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER  
Directeur Général de la société ROCTOOL

Nature et objet :

Votre société a conclu le 17 et le 22 février 2016 respectivement une convention tripartite afin d'autoriser ROCTOOL INC à utiliser la technologie de ROCTOOL.

Modalités :

Cette convention n'a donné lieu à aucune refacturation entre les sociétés ROCTOOL et ROCTOOL INC sur l'exercice 2024.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KK, ROCTOOL SHANGHAI - Prestations de services**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Président de la société ROCTOOL INC, et Directeur Général de la société ROCTOOL SA

Nature et objet :

Votre société a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2018 une convention de prestations de services avec ses filiales.

Cette convention prévoit la facturation des services suivants avec une marge de 5 % applicable sur les frais directs et indirects liés à ces prestations de services :

- administratifs,
- commerciaux,
- techniques,
- et utilisation de licences.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, votre société a versé à :

- ROCTOOL INC, la somme de 10 777,35 euros hors taxes,
- ROCTOOL SHANGHAI, la somme de 249 414,73 euros hors taxes.

Aucune refacturation n'a été réalisée au titre de cette convention à ROCTOOL TAIWAN.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, ROCTOOL SHANGHAI - Convention d'opération courante**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER  
Directeur Général de la société ROCTOOL

Nature et objet :

Le 31 mai 2018, votre société a accordé à ROCTOOL INC, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, ROCTOOL SHANGHAI, le droit d'utiliser la technologie développée par la société ROCTOOL.

Les ventes sont réalisées par ROCTOOL.

A ce titre, une commission de 15 % sur les ventes des produits et services vendus, est versée par ROCTOOL à ses filles.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, votre société a facturé à :

- ROCTOOL INC, la somme de 27 375,15 euros hors taxes,
- ROCTOOL KK, la somme de 11 251,74 euros hors taxes,
- ROCTOOL SHANGHAI, la somme de 131 821,54 euros hors taxes.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, ROCTOOL SHANGHAI - Avance de trésorerie**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER  
Directeur Général de la société ROCTOOL

Nature et objet :

Votre société a conclu le 30 juin 2018, une convention d'avance de trésorerie avec ses filiales.

Les avances de trésorerie sont rémunérées à un taux d'intérêt capitalisé annuel équivalent à la somme du taux Euribor 6 mois au jour de l'avance plus 1 %.

Modalités :

Le montant des avances de trésorerie et des intérêts facturés par votre société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, est réparti de la manière suivante :

	Solde du compte courant à la clôture	Intérêts facturés sur l'exercice 2024
ROCTOOL INC	752 177	58 016
ROCTOOL TAIWAN	137 000	-
ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA	221 648	23 594
ROCTOOL SHANGHAI	503 523	38 556
TOTAL	1 614 348	120 166

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec la société ENRX – Contrat de partenariat**

Personne concernée : Monsieur Bjørn Eldar PETERSEN  
Administrateur de la société ROCTOOL

Nature et objet :

Votre société a conclu le 13 septembre 2023 une convention de partenariat avec ENRX.

Modalités :

Aucune facturation n'a été constatée au titre de ce contrat sur l'exercice 2024.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

Fait à Lyon, le 23 mai 2025

Les Commissaires aux comptes

**Avvens Audit**  
Membre de Crowe Global

**Romuald COLAS**

DocuSigned by:  
  
F0AF3F74BC85411...

**Sophie LIVIO**

DocuSigned by:  
  
2E9A15AE9CE0461...

**S3C Gestion**

**Bruno DEBRUN**

DocuSigned by:  
  
FCB422442B68456...